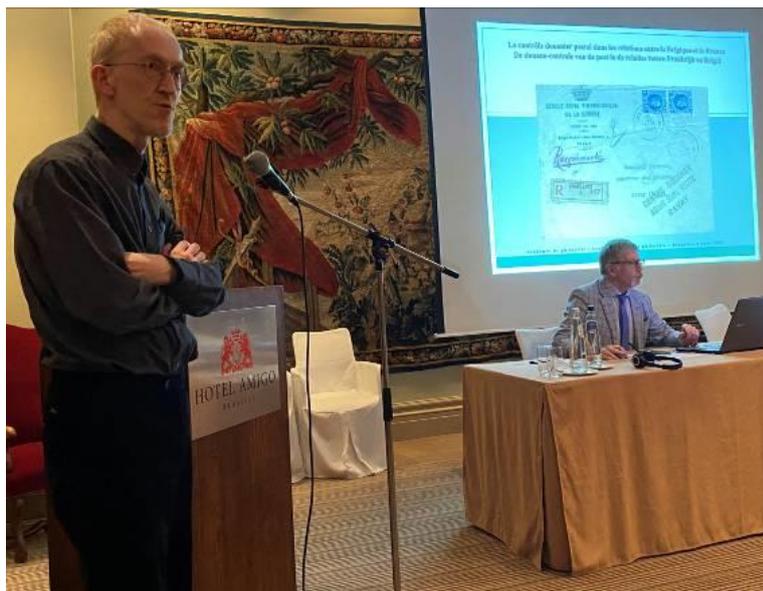


Le contrôle douanier dans les relations franco-belges

Laurent BONNEFOY

CONFÉRENCE DU 9 AVRIL 2022



Au lendemain de la Première Guerre mondiale, les échanges commerciaux internationaux se développent, en particulier entre États européens voisins.

La voie postale fait partie des moyens utilisés pour favoriser le négoce de marchandises, mais ces échanges se heurtent aux questions douanières et aux réglementations protectionnistes.

La convention postale universelle de Madrid, en 1920, ne parvient pas à conclure une décision d'autorisation en la matière, malgré des propositions déposées par la France dès 1912. Cependant, celle-ci, ainsi que d'autres États européens, commence à admettre la présence de marchandises, autres que des échantillons sans valeur, dans les envois de la poste aux lettres.

La France est d'ailleurs le pays qui invente, dès 1919, les étiquettes vertes de déclaration en douane, afin de permettre une identification simple et rapide du contenu des envois.

Dès 1921, un accord bilatéral, dérogoratoire aux conventions de l'UPU, autorise les envois uniquement par lettres recommandées et seulement dans le sens de la Belgique vers la France. La Belgique ne les accepte officiellement dans l'autre sens qu'à partir du 1^{er} avril 1924.

Les deux pays organisent alors un système de contrôle douanier au sein même des bureaux de poste, surtout dans les grandes villes, ainsi que dans les bureaux d'échange limitrophes.



Dans le marché philatélique, ce sont évidemment des envois de timbres-poste détachés qui se rencontrent le plus souvent, mais aussi des expéditions d'échantillons de toutes sortes de marchandises.

À l'exportation, la vérification n'est pas formalisée, sauf en période de guerre ou d'instabilité politique. Elle est alors beaucoup plus sévère en France, avec l'application d'un contrôle des changes et l'obligation, en particulier, dès début septembre 1939, de déposer ouverts les envois recommandés ou chargés à destination de l'étranger.

C'est surtout dans les années qui suivent la Seconde Guerre mondiale que ce contrôle est renforcé, y compris sur les envois ordinaires avec, parfois, des interceptions, voire des saisies.

À l'importation, les envois, même admis en franchise de droits et taxes, peuvent être visés par la douane, plus rarement et plus discrètement côté belge. La convention UPU de Stockholm, en 1924, permet la perception d'une taxe postale de dédouanement, que la Belgique institue sous le nom de « droit de factage » dès le 1^{er} avril 1924. Cette taxe est initialement matérialisée en timbre-taxe directement sur l'envoi lui-même, puis sur un formulaire spécifique (formule 260 en France à partir de 1957 et formule 264 en Belgique dès fin 1945).

